

Sont à l'origine de la réflexion menée par La Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC du Pays de Achards, sur une évolution du montage juridique relatif à l'exploitation de l'équipement de la Recyclerie Cœur Vendée.

Dans cette démarche, la collectivité a été accompagnée par un Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le cabinet ESPELIA, suite à un marché public.

A l'issue d'une étude dédiée, eu égard le rapport qui a été transmis, annexé à la présente délibération, par l'AMO et au regard des avantages/inconvénients et contraintes/conséquences se dégageant des différents modes de gestion, il est proposé de retenir à titre prioritaire la procédure de gestion déléguée (ou concession de service).

Ce mode de gestion présente des atouts majeurs :

- Bénéficier de l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs économiques spécialisés dans la gestion de services similaires,
- Externaliser les charges et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du service public,
- Transférer l'ensemble des risques d'exploitation au concessionnaire, notamment financiers,
- Contractualiser avec un seul et même prestataire afin de réaliser plusieurs activités (gestion, animation, réparation, entretien de l'équipement, des espaces verts...).

1. Objet de la délégation

Le contrat aura la nature d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la Troisième partie du code de la commande publique (articles L. 3000-1 à L. 3428-1).

Dans les conditions prévues par l'article L.3113-2 du code de la commande publique, le contrat de concession sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, ou des structures équivalentes.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques inhérent au service (risque commercial, financier, technique, d'exploitation).

2. Organisation des EPCI

La collaboration entre les trois EPCI se traduira par la constitution d'un groupement d'autorités concédantes en amont de la mise en œuvre de la procédure de concession.

Le coordonnateur de ce groupement sera La Roche-sur-Yon Agglomération.

3. Durée de la concession

La convention de délégation de service public (DSP) sera conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2024.

4. Principales missions confiées au délégataire

- L'exploitation de la Recyclerie et les animations prévues,
- La gestion administrative et financière du service,
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des biens meubles et immeubles concédés,
- Un devoir général de conseil envers le Groupement d'autorités concédantes.

5. Conditions financières et rémunération du délégataire

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation de la Recyclerie, sous la forme des recettes tarifaires collectées auprès des usagers du service ainsi que toutes subventions versées par des tiers auxquelles il peut prétendre en sa qualité d'opérateurs favorisant d'une part le réemploi et d'autre part l'insertion par l'activité économique.

Le concessionnaire exploitera le service public à ses risques et périls sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges et dans les conditions prévues à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du groupement d'autorités concédantes pourront être amenés à verser au concessionnaire une participation financière visant à compenser les contraintes de service public qui lui sont imposées.

Enfin, le concessionnaire versera à La Roche-sur-Yon Agglomération, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public, acquise dans tous les cas à la Communauté d'Agglomération, ainsi que, le cas échéant, une redevance variable calculée selon les dispositions du futur contrat.

6. Planning prévisionnel

Il est précisé que ce dossier a été préalablement présenté auprès du Comité Social Territorial (CST) le 9 mars 2023.

Le planning prévisionnel de la procédure :

Lancement de la consultation : Mai 2023

Remise des candidatures et des offres : Juin 2023

Analyse des offres : Juillet/août 2023

Négociation + finalisation du contrat : Septembre/octobre 2023

Approbation et signature du contrat : Novembre 2023

Mise en œuvre : A compter du 1er janvier 2024

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de recours à la concession de services sous forme de délégation de service public, pour l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée,
- D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire
- D'autoriser Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Le Président,
Patrice PAGEAUD



Secrétaire de séance
Michel VALLA



Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour copie conforme au registre
Acte publié sur le site internet de la
Communauté de Communes du Pays des
Achards le : 29 mars 2023

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 085-248500530-20230322-RGLT_23_205_034-DE